

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-002

**Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux pluviales –
Parcelles AD 452 sur la commune de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint Barthélémy le Plain ;

Considérant la nécessité de mettre en place un réseau d'eaux pluviales pour desservir le chemin de Longevialle, sur la parcelle AD 452 sur la commune de Saint Barthélémy le Plain appartenant à Monsieur BUFFAT Maxime ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales sur ladite parcelle ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée AD 452 à Saint Barthélémy le Plain appartenant à M. BUFFAT Maxime reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

1. Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 40 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSET
Date de signature : 06/01/2026
Qualité : Le président ArcheAgglo